

Bruxelles, le 12 décembre 2008,

**Avis 2008 / 08**

---

**Avis relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités des milieux d'accueil organisés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance et le subventionnement de ceux-ci.**

---

## **1. Délais et procédures**

Le Conseil d'avis, sollicité par la Ministre de l'Enfance, est amené à se prononcer sur un projet d'arrêté prévoyant la modification profonde des dispositions réglementaires applicables aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance<sup>1</sup> (SASPE).

Comme il le mentionne quasi systématiquement dans tous ses Avis, le Conseil rappelle que pour exercer les missions qui lui sont dévolues, un temps préalable et raisonnable de consultation doit lui être consenti.

Des délais de consultation trop courts ne permettent pas une analyse fine des propositions sur le plan technique, ni sur le plan de leur faisabilité, ni la vérification de l'adéquation entre les budgets proposés et les exigences posées.

Dans le cas présent, le Conseil d'avis déplore en outre, l'absence d'une consultation préalable sur le texte englobant l'ensemble des partenaires, notamment syndicaux. Cette absence risque de modifier l'objet des débats du Conseil d'avis de l'ONE s'ils doivent aussi prendre en compte le champ réservé aux partenaires sociaux.

---

<sup>1</sup> Les SASPE accueillent des enfants soit en prise en charge "privée", subsidiée par l'ONE, soit en prise en charge AAJ, relevant des services de l'Aide à la Jeunesse.

Les SASPE ont pour mission d'accueillir de jour comme de nuit des enfants dont les parents connaissent de graves difficultés qui les empêchent momentanément d'en assurer la garde effective. Ces enfants peuvent bénéficier, si nécessaire, de soins ou d'une surveillance médicale spécialisée ainsi que d'une prise en charge psychoaffective lourde.

## **2. Constats**

Le Conseil d'avis se réjouit de divers éléments prévus par ce projet d'arrêté :

- Le Gouvernement de la Communauté française a décidé d'augmenter le subventionnement des SASPE pour mettre en oeuvre la réforme et ainsi éviter la fermeture des services qui connaissent de graves difficultés financières (l'octroi de cette dotation supplémentaire en faveur de ces structures sera concomitant à l'entrée en vigueur du présent projet d'arrêté). Cette augmentation de l'enveloppe budgétaire restera toutefois encore insuffisante par rapport à l'ensemble des besoins du secteur
- Le projet d'arrêté prévoit des normes d'encadrement et le renforcement de celui-ci (afin d'atteindre les normes d'encadrement prévues par le projet d'arrêté, au moins 30 emplois APE seront affectés aux SASPE situés en Région wallonne ainsi que 9 emplois ACS aux services situés en Région bruxelloise)
- La rationalisation des pouvoirs subsidiants (ONE unique référent)
- L'apport de l'ONE en matière d'accompagnement psychopédagogique
- Le regroupement, au sein de l'ONE, de services actifs dans la prévention de la maltraitance (également demandé par les SASPE) permettant une meilleure cohérence dans les actions en faveur de la protection des enfants
- La mise en oeuvre d'une étude sur les SASPE (qui restera cependant à poursuivre vu sa durée de 6 mois). Cette demande relaie celle des services. L'analyse de toutes les demandes enregistrées par les services permettra e.a. d'alimenter cette étude

## **3. Remarques et questionnements**

Cependant, le Conseil d'avis attire l'attention sur :

- L'importance de bien gérer la transition pour les services. Passer d'aucune norme à un cadre défini, ne sera pas évident. L'adaptation des services aux nouvelles normes devra être suffisamment soutenue.
- La capacité de l'ONE de tenir compte de la nécessaire formation des coordinatrices Accueil et d'assurer leur disponibilité pour ces services. Cela suppose donc des moyens humains suffisants à ces suivis spécifiques. Ceci renvoie par ailleurs à une problématique plus large concernant cet accompagnement
- Le Conseil attire l'attention sur la nécessité de mettre en oeuvre des moyens nécessaires à assurer la formation continue des professionnels travaillant dans les services (conformément au code de qualité), en ce y compris les remplacements pour éviter les surcharges de travail et l'insécurité pour les enfants

- Le subventionnement selon une norme à 90 % est insuffisant par rapport aux objectifs de qualité visés. Pour éviter que cette situation perdure, un phasage de la progression vers une norme à 100% devrait être réalisé.
- L'obligation de veiller à ce que des variations justifiées dans les taux d'occupation (en situation de crise notamment) n'entraînent pas, pour les services, des sanctions de la part de l'ONE (et ce nonobstant les dispositions prévues)
- La nécessité de maintenir une disponibilité suffisante pour les demandes de type « privé »
- La coordination nécessaire avec les mandants et relais dans les suivis des placements
- L'importance de l'analyse à poursuivre suite à l'étude, notamment quant aux demandes non rencontrées actuellement, afin d'affiner les réponses à apporter aux situations familiales précarisant les enfants

#### **4. Remarques techniques**

- Art. 3 §2, 2e alinéa : pas fort clair, mettre à tout le moins une virgule dans l'avant dernière ligne "l'âge de six ans, y soit toujours hébergé...";
- Art. 6 § 1er : le pourcentage cité ne réfère pas à un type d'accueil. Il faudrait peut-être le préciser même s'il est fait référence à l'art. 3;
- Art. 6, §2, 3° : *une autre demande motivée par l'urgence*
- Art. 9, 1° : *le service doit rédiger un projet d'accueil conformément au code de qualité (notamment en veillant à associer son personnel à la rédaction de ce texte)*
- Art. 9, 6° ajouter après le terme « épanouissement » : *en particulier en fonction de l'âge des enfants*
- Art. 9, 12° a) ajouter à la fin du point une clause du style "et consultable uniquement par les personnes autorisées"; ceci dans un souci de préservation de la vie privée de l'enfant et de sa famille déjà bien mise à mal par des placements;
- Art. 9, 19° : supprimer la phrase : *Ils peuvent être apparentés ou alliés jusqu'au troisième degré à un membre du pouvoir organisateur. Néanmoins (...)*
- Art. 9, 20° : voir supra + prise en compte des besoins d'accompagnement des équipes face aux situations rencontrées
- Art. 10 : le palier de 64 enfants pour l'apparition d'une coordination nous paraît trop élevé
- Art. 11 : supprimer la référence aux barèmes
- Art. 12, 5° : ajouter : *(...) des travailleurs (ou d'une délégation syndicale, conformément à la CCT 9 au CNT)*

- Art. 20 : *En cas de suppression d'agrément, prévoir des procédures permettant le paiement de préavis légaux.*
- Art. 24, ajouter : *7° une évaluation du travail réalisé*
- Art. 25 : préciser le rôle de l'ONE, les moyens qui lui sont affectés et les services chargés de l'inspection (cfr supra)
- Art. 28 : Le montant des 86,50 ne couvre pas les coûts réels
- Art. 34 : Il y a lieu de préciser si le maribel social existant est concerné par les diminutions visés par cet article : les fonds sociaux sont-ils considérés comme des personnes morales de droit public ?
- Art. 35 & 36 : mieux préciser la portée des charges patronales légales et avantages complémentaires légaux en regard des dispositifs conventionnels et en lien avec les dépenses admissibles
- Art. 37 § 1 : ajouter subvention *annuelle* pour frais de fonctionnement
- Art. 37 § 2 2° : il doit y avoir un bout de phrase qui manque dans la première partie.
- Art. 39 § 1, 1° : supprimer « annuellement »
- Art. 39 § 2 : supprimer le deuxième alinéa et remplacer par : Ces montants sont exprimés à 100% (base 1990 = 100). Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, ils font l'objet d'une liquidation à 148,59% sur base de l'indice-pivot 110,51 (base 2004=100) d'application à partir du 01/09/08
- Art. 39 § 4 : supprimer le deuxième alinéa et remplacer par : Ces montants sont exprimés à 100% (base 1990 = 100). Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, ils font l'objet d'une liquidation à 148,59% sur base de l'indice-pivot 110,51 (base 2004=100) d'application à partir du 01/09/08

**Note de minorité :**

Article 21 : les représentants des travailleurs estiment indispensable d'être représentés au comité d'accompagnement, à l'intérieur d'une formule permettant d'éviter un nombre trop important de représentants.